

Séverine Anne Marguerite
MARTEL

MINUTE N°2017/

C/

Décision déferée à la Cour : au fond du 16 mai 2014, rendue par le tribunal d'instance de Montbard -
RG : 1113000076

Davis Guy BEURIN
SCOP CAISSE DE CREDIT
MUTUEL DE DIJON DARCY

APPELANTE :

Madame

Représentée par Me Claude SIRANDRE de la SELARL AVOCAT CONSULTING
COTE D'OR, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 109

INTIMÉE :

SCOP CAISSE DE CREDIT MUTUEL, représentée par le Prsident
du conseil d'administration en exercice domicilié au siège sis :

Représentée par Me Simon LAMBERT de la SCP LANCELIN ET LAMBERT, avocat
au barreau de DIJON, vestiaire : 62

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Janvier 2017 en audience publique devant la cour
composée de :

Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, président,
Delphine LAVERGNE-PILLOT, Conseiller, qui a fait le rapport sur désignation du
président,
Michel WACHTER, Conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Elisabeth GUÉDON,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 09 Mars 2017

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième
alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, et par Elisabeth
GUÉDON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé en date du 8 avril 2003, la Caisse de crédit mutuel de (ci-après le Crédit mutuel) a ouvert dans ses livres un compte courant au profit de Monsieur pour les besoins de son activité professionnelle.

Ce compte a été transformé le 6 janvier 2006 en un compte intitulé "Eurocompte pro".

Le 15 juin 2012, une facilité de caisse de 2 500 euros a été accordée à Monsieur

Suivant offre préalable acceptée le 23 mai 2008, le Crédit mutuel a consenti à Monsieur et à Madame un prêt professionnel de 21 000 euros.

Le 11 février 2013, le Crédit mutuel a prononcé, d'une part, l'exigibilité immédiate du solde du compte courant de Monsieur et, d'autre part, la déchéance du terme du prêt professionnel.

Le 26 juin 2013, le Crédit mutuel a fait assigner Monsieur et Madame devant le tribunal d'instance de Montbard aux fins d'obtenir, avec exécution provisoire :

- la condamnation de Monsieur à lui payer la somme de 4 825,31 euros, outre intérêts au taux contractuel à compter du 13 février 2013 au titre du solde débiteur de son compte courant,
- la condamnation solidaire de Monsieur et Madame à lui payer la somme de 3 414,64 euros, outre intérêts au taux contractuel de 8,75% et les cotisations d'assurance-vie à compter du 13 février 2013,
- la condamnation solidaire de Monsieur et Madame à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamnation solidaire de Monsieur et Madame aux dépens.

La banque a, en outre, sollicité que la capitalisation des intérêts soit ordonnée.

Par jugement en date du 16 mai 2014, le tribunal d'instance de Montbard a :

- rejeté la demande, formulée après la clôture des débats, de réouverture des débats,
- rejeté l'exception de nullité de l'assignation délivrée le 26 juin 2013,
- rejeté l'exception d'irrecevabilité de la demande en paiement de la Caisse de crédit mutuel de à l'encontre de Madame
- condamné Monsieur à payer à la Caisse de crédit mutuel de la somme de 4 825,31 euros au titre du solde débiteur d'un compte professionnel, outre intérêts au taux légal à compter du 13 février 2013,
- condamné solidairement Monsieur et Madame à payer à la Caisse de crédit mutuel de la somme de 3 414,64 euros au titre du solde d'un prêt de 21 000 euros, outre intérêts au taux contractuel majoré de 8,75% à compter du 13 février 2013 sur la fraction de 3 209,38 euros,
- dit qu'en ce qui concernait Madame, le remboursement de sa dette se ferait selon les modalités arrêtées par la Commission de surendettement,
- ordonné la capitalisation des intérêts courus depuis au moins un an,
- rejeté la demande formée au titre des frais irrépétibles,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné solidairement Monsieur et Madame aux dépens.

Sur la régularité de l'assignation, le tribunal a considéré que les mentions de l'exploit d'huissier répondaient aux exigences posées par les articles 56 et 648 du code de procédure civile de sorte qu'aucune nullité de forme n'était encourue. Il a également jugé que l'exception de nullité de fond avait été régularisée en cours de procédure, le conseil d'administration du Crédit mutuel ayant expressément décidé, dans sa séance du 19 novembre 2013, de la mise en recouvrement judiciaire des sommes dues par Monsieur et Madame.

Sur la recevabilité des demandes du Crédit mutuel, le tribunal a jugé que la décision de recevabilité d'une demande de surendettement n'interdisait pas au créancier d'agir en justice pour obtenir un titre.

Sur le prêt professionnel de 21 000 euros, il a estimé que le principe de la dette était établi par l'exemplaire original du contrat de crédit versé aux débats et a relevé que

Monsieur et Madame ne s'étaient pas acquittés régulièrement du remboursement de leur emprunt.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour d'appel de Dijon le 4 juin 2014, Madame a relevé appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions notifiées par voie électronique le 23 décembre 2016, elle demande à la cour de :

- réformer en totalité le jugement déféré,

A titre liminaire et principal :

- dire et juger irrecevable la Caisse de crédit mutuel de en toutes ses demandes au motif que l'assignation du 26 Juin 2013 est nulle, et en tirer toutes conséquences utiles,

A titre liminaire et subsidiaire :

- constater la procédure de surendettement de Madame en toutes ses demandes,

A titre liminaire au sujet du prêt professionnel de 21 000 euros,

- constater qu'il est interdit par le Règlement Général de Fonctionnement régissant la Caisse de crédit mutuel de

- prononcer la nullité dudit prêt avec toutes conséquences de droit,

- constater également qu'elle était sans emploi et sans revenu à la signature du prêt professionnel,

- juger que la Caisse de crédit mutuel de a fait preuve de négligence et a manqué à toute précaution et devoir d'alerte en lui accordant ledit crédit,

A titre reconventionnel :

- condamner la Caisse de crédit mutuel de à lui payer des dommages et intérêts égaux au montant dudit prêt, soit 21 000 euros plus les intérêts et accessoires au taux conventionnel,

En tous les cas :

- débouter la Caisse de crédit mutuel de de toutes demandes,
- condamner cette dernière à lui payer les sommes de 1 000 euros à titre de préjudice moral, de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile de 1ère instance et de 3 000 euros au titre de frais irrépétibles d'appel en l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la même aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Sur la nullité de l'assignation, elle se prévaut d'une nullité de forme faisant valoir que l'acte d'huissier n'indique pas l'organe qui représente légalement la personne morale. Elle invoque ensuite une nullité de fond en excipant du règlement général de fonctionnement du Crédit mutuel suivant lequel (article 364) l'intimé aurait dû justifier d'une délibération du conseil d'administration, l'autorisant à ester en justice, antérieurement à son assignation. Elle soutient que, ces dispositions étant d'ordre public, l'irrégularité ne saurait être couverte.

Sur la recevabilité des demandes adverses, elle expose que la décision de recevabilité de la procédure de surendettement génère l'interdiction de toute poursuite financière à son encontre.

Sur la nullité du contrat de prêt, elle invoque les dispositions de l'article 524 du règlement général de fonctionnement de la Caisse qui interdirait le type de financement accordé, à savoir un crédit professionnel de structure. Elle ajoute qu'il n'est pas justifié du plafond dont dispose le Conseil d'administration pour accorder le prêt sans l'autorisation du Conseil de surveillance.

Sur le manquement de la banque à son obligation de mise en garde et de conseil, elle explique qu'elle est profane en matière de crédit, qu'elle était sans emploi et sans ressources lors de l'octroi du prêt et, par suite, dans l'impossibilité de faire face à ses échéances ; que le Crédit mutuel aurait donc dû attirer son attention sur ce point et aurait même dû refuser de lui délivrer le crédit litigieux. Elle estime que la banque est entièrement responsable de sa situation de surendettement pour avoir inconsidérément exigé son engagement et sa signature sur différents prêts aux conséquences financières incommensurables.

Par ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 14 décembre 2016, la Caisse de crédit mutuel de demande à la cour de :

- dire et juger n'y avoir lieu à nullité de l'assignation délivrée,
- en conséquence, confirmer intégralement le jugement rendu par le tribunal d'instance de Montbard le 16 mai 2014,

Y ajoutant,

- condamner Madame à lui verser une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Madame aux entiers dépens de l'instance.

Sur la nullité de l'assignation, elle expose que l'exploit a été délivré par la Caisse de crédit mutuel de représentée par son Président en exercice et que le procès-verbal du conseil d'administration l'autorisant à agir en recouvrement de sa créance a permis de régulariser la prétendue nullité de fond de l'assignation.

Sur la nullité du contrat de prêt en date du 23 mai 2008, elle soutient que Madame n'a ni qualité, ni intérêt à la soulever.

Elle précise qu'elle a communiqué l'autorisation du conseil d'administration sur le prêt consenti et qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à entraîner la nullité du prêt. Elle ajoute qu'à supposer que le prêt soit un prêt de structure, alors qu'il s'agit selon elle d'un crédit de trésorerie, cela n'est pas davantage de nature à affecter le prêt du 23 mai 2008 de nullité.

Sur la recevabilité de sa demande en paiement, elle prétend que l'ouverture d'une procédure de surendettement au profit de Madame ne peut l'empêcher d'obtenir un titre exécutoire.

Enfin, sur les manquements au devoir d'information et de mise en garde, elle soutient qu'elle n'avait pas à attirer l'attention de Madame sur la charge du prêt dès lors que celui-ci n'était pas disproportionné à ses revenus et charges, la preuve en étant que le prêt a été remboursé pendant près de 5 ans avant que l'exigibilité en soit prononcée.

Par ordonnance en date du 3 mars 2016, le conseiller de la mise en état a ordonné la disjonction d'instance en ce qui concerne Monsieur du fait de l'interruption d'instance à l'égard de ce dernier résultant du prononcé de sa liquidation judiciaire le 2 février 2016, l'instance d'appel se poursuivant entre Madame et la Caisse de crédit mutuel de

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 janvier 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA NULLITÉ DE L'ASSIGNATION

1) Pour vice de forme

Attendu que trois conditions doivent être remplies pour que la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme soit prononcée : la nullité invoquée doit être prévue par un texte, elle doit causer un grief à celui qui l'invoque et ne doit pas avoir été régularisée ;

que l'exploit d'huissier peut notamment être annulé, sous réserve des conditions précitées, lorsqu'il ne désigne pas de façon précise l'organe représentant légalement la personne morale requérante ;

que dans le cas présent, les mentions de l'assignation satisfont pleinement aux exigences posées par les articles 56 et 648 du code de procédure civile en ce qu'elles indiquent que la Caisse de Crédit Mutuel est représentée par le Président du conseil d'administration ; qu'elles permettent ainsi d'identifier précisément le requérant, la mention du nom de cette personne physique étant superflue ;

qu'au surplus, Madame ne soutient ni ne prouve avoir subi un quelconque grief du fait de l'irrégularité dénoncée, alors qu'il s'agit d'une des conditions préalables à

tout prononcé de la nullité pour vice de forme d'un acte de procédure ;

qu'elle sera donc déboutée de sa demande en nullité, le jugement critiqué étant confirmé de ce chef ;

2) Pour vice de fond

Attendu qu'il ressort de l'article 117 du code de procédure civile que, constitue notamment une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

que la nullité de fond doit être accueillie, même si celui qui l'invoque ne justifie pas d'un grief ;

qu'en vertu de l'article 121 du code de procédure civile et dans tous les cas où elle est susceptible d'être couverte, soit dans les cas précisément de nullité d'un acte de procédure, celle-ci ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ;

qu'en l'espèce, Madame [redacted] excipe du défaut de pouvoir du Crédit mutuel qui n'a pas obtenu l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

qu'or, cette autorisation a finalement été délivrée lors d'une séance du conseil d'administration du 19 novembre 2013, intervenue avant que le premier juge statue ; que le procès-verbal qui l'établit a couvert la nullité en décidant la mise en recouvrement des sommes dues, étant relevé que si le Règlement général de fonctionnement du Crédit mutuel est d'ordre public, il s'impose aux parties dans le respect des règles du code de procédure civile qui trouvent, en l'occurrence, à s'appliquer ;

Attendu, en conséquence, que l'exception de nullité pour vice de fond de l'assignation doit être rejetée, le jugement dont appel étant confirmé en ses dispositions en ce sens ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN PAIEMENT

Attendu que, nonobstant la procédure de surendettement, le Crédit mutuel est en droit de solliciter un titre pour justifier du bien fondé de sa demande en paiement contre Madame [redacted] sachant que l'obtention de ce titre ne l'empêchera pas de respecter les délais du plan de surendettement ;

qu'il s'ensuit que le Crédit mutuel est recevable en ses demandes et que le jugement entrepris sera confirmé de ce chef ;

SUR LA NULLITÉ DU PRÊT

Attendu, en premier lieu, qu'en sa qualité de co-emprunteur, Madame [redacted] a bien qualité et intérêt à soulever la nullité de l'acte de prêt ; qu'elle est donc recevable en sa demande à ce titre ;

que s'agissant, en second lieu, du bien fondé de sa prétention, il appert qu'aucune cause de nullité (vices du consentement, défaut de capacité) n'est valablement invoquée par l'appelante ;

que s'il est exact que le crédit de structure accordé est interdit par le Règlement général de fonctionnement du Crédit mutuel, cette circonstance n'entraîne pas la nullité du contrat de prêt dans les relations entre Madame [redacted], en sa qualité d'emprunteuse, et la Caisse ; que seuls les sociétaires du Crédit mutuel, pris en cette qualité, seraient recevables à se prévaloir de ce que l'acte est contraire à l'objet social et, par suite, de son inopposabilité à leur égard ; qu'il en irait de même si le plafond accordé s'avérait supérieur à ce qui était autorisé sans l'aval du Conseil de surveillance ;

Attendu, en conséquence, que Madame [redacted] sera déboutée de sa demande à ce titre ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT

Sur le manquement de la banque à son obligation de mise en garde

Attendu que l'obligation de mise en garde impose au prêteur d'alerter l'emprunteur non averti sur les conséquences financières du contrat de prêt proposé ;

que cette obligation doit cependant être écartée en l'absence de disproportion entre les revenus prévisibles de l'emprunteur et les charges liées à l'emprunt, cela sans avoir égard à la qualification de client profane ou averti ;

que le risque s'apprécie à la date à laquelle les concours bancaires sont consentis ; qu'il doit être caractérisé et véritablement prévisible ;

Attendu, en l'espèce, qu'il appert que le prêt consenti a été remboursé pendant près de 5 ans avant que l'exigibilité en soit prononcée ; que le premier incident de paiement s'est ainsi produit le 10 novembre 2012, soit plus de 4 ans après la souscription du prêt ;

que ce prêt auquel étaient tenus Madame : et Monsieur s'élève à 21 000 euros, les 60 mensualités étant respectivement de 410,90 euros, assurance comprise ;

que l'appelante, qui ne justifie pas de sa situation financière au moment où elle a contracté le prêt, n'établit pas une disproportion entre ses revenus et les charges liées à l'emprunt ;

qu'au contraire, il ressort du dossier de surendettement dont le plan a été adopté le 30 juillet 2014 que Madame est propriétaire d'une résidence secondaire dont le prêt est en cours pour 50 000 euros et d'une autre de 90 000 euros (pièce n°8 de l'appelante) ;

qu'il se déduit de ces éléments l'absence de risque caractérisé et prévisible d'endettement de Madame dans le cadre de l'octroi du prêt litigieux ;

qu'en conséquence, en l'absence de disproportion entre les revenus prévisibles de l'appelante et les charges liées à l'emprunt, l'intimée ne peut se voir opposer un manquement à une quelconque obligation de mise en garde ; qu'elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité et à justifier l'octroi de dommages et intérêts ;

Sur le manquement de la banque à son devoir de conseil

Attendu que le devoir de conseil et d'information implique que l'emprunteur ait raisonnablement pu apprécier les risques inhérents à sa démarche au vu des informations mises à sa disposition ;

que ce devoir s'articule avec celui de non immixtion de l'établissement bancaire, l'emprunteur restant seul juge de l'opportunité du financement qu'il demande au regard de sa situation ;

Attendu, dans le cas présent, que l'offre d'emprunt litigieuse souscrite conjointement avec Monsieur était simple s'agissant d'un prêt de trésorerie de 21 000 euros aux conditions de remboursement classiques ; que l'opération procédait d'une information claire et complète sur le montant des mensualités du prêt et la finalité de ce crédit ;

que la preuve d'un manquement du Crédit mutuel n'est pas rapportée et que sa responsabilité ne saurait donc être engagée ;

Attendu, en conséquence, que Madame sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

SUR LA CONDAMNATION AU TITRE DU PRÊT

Attendu que, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, le principe de la dette est établi ; qu'en outre, le montant des sommes réclamées par le Crédit mutuel n'est pas remis en cause à hauteur de cour ;

que le jugement querellé sera donc confirmé en ce qu'il a condamné Madame au paiement de la somme de 3 414,64 euros au titre du solde du prêt de 21 000 euros, outre intérêts au taux contractuel majoré de 8,75% à compter du 13 février 2013 sur la fraction de 3 209,38 euros, et capitalisation des intérêts courus depuis au moins un an ; qu'il ne saurait cependant y avoir, en l'état, de condamnation solidaire entre Madame I et Monsieur , les procédures concernant ces deux parties ayant été disjointes ;

qu'enfin, la décision déferée sera confirmée en ce qu'elle a précisé que le remboursement de sa dette par Madame I se ferait selon les modalités arrêtées par la Commission de surendettement ;

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Attendu que Madame ne justifie d'aucun préjudice moral au soutien de sa demande de dommages et intérêts qui sera donc rejetée comme non fondée ;

Attendu que la confirmation de la décision doit s'étendre à la condamnation de Madame I du chef des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens, sauf à préciser que la solidarité avec Monsieur ne peut être prononcée, pour les causes ci-avant énoncées ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur d'appel ; que les parties seront donc déboutées de leur demande à ce titre ;

Attendu que Madame qui succombe supportera les entiers dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déclare Madame recevable en sa demande en nullité du prêt,

Confirme le jugement entrepris en ses dispositions concernant Madame I sauf à préciser qu'il ne peut y avoir, en l'état, de condamnation solidaire de l'appelante avec Monsieur les procédures concernant ces deux parties ayant été disjointes,

Y ajoutant,

Déboute Madame de sa demande en nullité de l'acte de prêt et de ses demandes en dommages et intérêts,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes des parties,

Condamne Madame aux entiers dépens d'appel.

La greffière,

La président,